

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Date de Publication 09/07/2019

N° : 2019/142

SOMMAIRE

↳ Arrêtés

Page 3/41

↳ Décisions

Page 42/88

ARRÊTÉS

Arrêté n° 19/131/CM

Arrêté d'occupation temporaire du Domaine Public pour le kiosque à fleurs situé Chemin de l'Armée d'Afrique-Porte Rampal-Cimetière Saint Pierre 13010, à Monsieur Giuseppe Parlato

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du Conseil de Territoire Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006.

CONSIDÉRANT

- Les évolutions réglementaires relatives à l'occupation du domaine public, nécessitant la mise à jour des obligations des exploitants des kiosques installés sur le domaine public.
- L'arrêté d'occupation temporaire n°11-024-CC, délivré le 10 Aout 2007 par la Ville de Marseille, à Monsieur Giuseppe Parlato.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté d'occupation temporaire n°11-024-CC, délivré le 10 Aout 2007 par la Ville de Marseille, à Monsieur Giuseppe Parlato est abrogé.

Article 2 :

Monsieur Giuseppe Parlato, domicilié 36 avenue Gay Lussac 13470 Carnoux en Provence, immatriculé au RCS Marseille sous le n° 500 373 261, est autorisé à exploiter un kiosque à fleurs d'une dimension de dix-sept mètres carrés (17m²) sur le domaine public, sis Chemin de l'Armée d'Afrique-Porte Rampal-Cimetière Saint Pierre 13010 à Marseille, en vue de procéder à la vente de plantes et de fleurs.

Toutes autres activités sont interdites sur cet emplacement.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

Toute création ou changement de statut juridique pour l'exploitation, doit obtenir l'accord préalable de l'Administration. A défaut, la présente autorisation sera abrogée de plein droit.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de un an à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement dans la limite de cinq ans.

En cas de non-reconduction, dûment motivée, le bénéficiaire sera averti par courrier recommandé, dans les six mois qui précèdent la date anniversaire de signature de la présente autorisation. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

Article 6 :

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée. Le bénéficiaire devra produire à la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le premier semestre de l'année en cours un bilan de l'année antérieure indiquant le chiffre d'affaires réalisé.

Article 7 :

Si le bénéficiaire ne désire plus faire l'usage de la présente permission de voirie, il devra immédiatement en avvertir la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente permission.

La collectivité aura le choix, sans qu'il résulte un droit à indemnité pour l'occupant : soit d'exiger la remise en état d'origine, aux frais du propriétaire. A défaut, la Métropole Aix-Marseille-Provence se substituera au propriétaire, après une mise en demeure restée infructueuse, pour la dépose de l'édicule aux frais du propriétaire ; soit de conserver les installations édifiées par l'occupant. Dans ce cas, la propriété desdites installations lui sera transférée de plein droit à titre gratuit au terme de la présente autorisation.

Article 8 :

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile, et produire à la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

Article 9 :

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène publique et au règlement de voirie.

Article 10 :

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

Article 11 :

Conformément à l'article L2124-32-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupant qui entend se prévaloir de l'existence d'un fonds de commerce sur les parcelles occupées en vertu de la présente autorisation, pourra saisir la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une demande de reconnaissance de fonds de commerce.

Si la Métropole Aix-Marseille-Provence constate que les éléments constitutifs du fonds de commerce, notamment l'existence d'une clientèle propre, sont effectivement réunis, elle pourra être sollicitée à l'occasion d'un projet de cession dudit fonds au profit d'un éventuel acquéreur, dans les conditions posées par l'article L2124-33 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

De même, par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 2 du présent arrêté, la reconnaissance d'un tel fonds de commerce est susceptible d'entraîner la transmission du présent titre à un successeur, en cas de décès de l'occupant, personne physique exploitant ledit fonds, et ce dans les conditions posées par l'article L2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Enfin, par dérogation au premier alinéa de l'article 3, l'occupant dont la présente convention serait résiliée pour motif d'intérêt général, pourra également prétendre à l'indemnisation de la perte de son fonds de commerce, sous réserve de la vérification des éléments constitutifs dudit fonds par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 12 :

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

Article 13 :

En cas de faute de la part de l'occupant (manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté), le titre sera abrogé, après une éventuelle mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, sans droit à indemnité.

Article 14 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 juin 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 28 Juin 2019

Arrêté n° 19/136/CM

Arrêté d'autorisation temporaire d'occupation du Domaine Public pour le kiosque à fleurs situé place Emile Sicard 13008, à la SARL Geohanna, représentée par Monsieur Gilles Levy-Guedj

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l’arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du Conseil de Territoire Marseille-Provence de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006.

CONSIDÉRANT

- Les évolutions réglementaires relatives à l’occupation du domaine public, nécessitant la mise à jour des obligations des exploitants des kiosques installés sur le domaine public.
- L’arrêté d’occupation temporaire n°05-212-CC, délivré le 7 octobre 2005 par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à la SARL Geohanna, représentée par Monsieur Gilles Levy-Guedj.

ARRETE

Article 1 :

L’arrêté d’occupation temporaire n°05-212-CC, délivré le 7 octobre 2005 par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à la SARL Geohanna, représentée par Monsieur Gilles Levy-Guedj, est abrogé.

Article 2 :

La SARL Geohanna représentée par Monsieur Gilles Levy-Guedj, domiciliée place Emile Sicard 13008, immatriculée au RCS Marseille sous le n° 482 923 919, est autorisée à exploiter un kiosque à fleurs d'une dimension de huit mètres carrés (8 m²) sur le domaine public, sis place Emile Sicard 13008 à Marseille, en vue de procéder à la vente de plantes et de fleurs.

Toutes autres activités sont interdites sur cet emplacement.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

Toute création ou changement de statut juridique pour l'exploitation, doit obtenir l'accord préalable de l'Administration. A défaut, la présente autorisation sera abrogée de plein droit.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de un an à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement dans la limite de cinq ans.

En cas de non-reconduction, dûment motivée, le bénéficiaire sera averti par courrier recommandé, dans les six mois qui précèdent la date anniversaire de signature de la présente autorisation. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

Article 6 :

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée. Le bénéficiaire devra produire à la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le premier semestre de l'année en cours un bilan de l'année antérieure indiquant le chiffre d'affaires réalisé.

Article 7 :

Si le bénéficiaire ne désire plus faire l'usage de la présente permission de voirie, il devra immédiatement en avvertir la Direction Ressources et domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente permission.

La collectivité aura le choix, sans qu'il résulte un droit à indemnité pour l'occupant : soit d'exiger la remise en état d'origine, aux frais du propriétaire. A défaut, la Métropole Aix-Marseille-Provence se substituera au propriétaire, après une mise en demeure restée infructueuse, pour la dépose de l'édicule aux frais du propriétaire ; soit de conserver les installations édifiées par l'occupant. Dans ce cas, la propriété desdites installations lui sera transférée de plein droit à titre gratuit au terme de la présente autorisation.

Article 8 :

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile, et produire à la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

Reçu au Contrôle de légalité le 28 Juin 2019

Article 9 :

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène publique et au règlement de voirie.

Article 10 :

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

Article 11 :

Conformément à l'article L2124-32-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupant qui entend se prévaloir de l'existence d'un fonds de commerce sur les parcelles occupées en vertu de la présente autorisation, pourra saisir la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une demande de reconnaissance de fonds de commerce.

Si la Métropole Aix-Marseille-Provence constate que les éléments constitutifs du fonds de commerce, notamment l'existence d'une clientèle propre, sont effectivement réunis, elle pourra être sollicitée à l'occasion d'un projet de cession dudit fonds au profit d'un éventuel acquéreur, dans les conditions posées par l'article L2124-33 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

De même, par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 2 du présent arrêté, la reconnaissance d'un tel fonds de commerce est susceptible d'entraîner la transmission du présent titre à un successeur, en cas de décès de l'occupant, personne physique exploitant ledit fonds, et ce dans les conditions posées par l'article L2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Enfin, par dérogation au premier alinéa de l'article 3, l'occupant dont la présente convention serait résiliée pour motif d'intérêt général, pourra également prétendre à l'indemnisation de la perte de son fonds de commerce, sous réserve de la vérification des éléments constitutifs dudit fonds par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 12 :

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

Article 13 :

En cas de faute de la part de l'occupant (manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté), le titre sera abrogé, après une éventuelle mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, sans droit à indemnité.

Article 14 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 juin 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 28 Juin 2019

Arrêté n° 19/138/CM

Délégation de signature à Madame Marina Rizzon, chargée de l'administration métropolitaine pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1 A, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté DRH 2019-11267 du 14 juin 2019 portant nomination de Madame Rizzon Marina sur l'emploi de Directeur Général des Services du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 18/302/CM en date du 19 décembre 2018 est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, et pour le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, composé des communes d'Aubagne, Auriol, Belcodène, Cadolive, Cuges-les-Pins, La Bouilladisse, La Destrousse, La Penne-sur-Huveaune, Peypin, Roquevaire, Saint-Savournin, Saint-Zacharie, à Madame Marina Rizzon, à l'effet de signer les documents, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines suivants :

Ressources humaines
Personnel métropolitain dont les missions principales relèvent de l'exercice de
compétences déléguées

Gestion des contrats aidés (CUI, CAE, contrats d'avenir) et des contrats d'apprentissage

- Courriers divers aux intéressés et institutions (notification des suites données, courriers de suivi, courriers divers aux agents, convocation écrite aux agents, courrier d'attente pour les demandes d'emploi, états liquidatifs) ;
- Relations avec la C.P.A.M. : Déclaration d'accident de travail, attestation de salaire (arrêt de travail, accident du travail, congés de maternité, congés de paternité) ;
- Relations avec la Trésorerie Principale : envoi contrats de travail, avenants au contrat de travail et R.I.B. ;
- Attestations : Attestations Pôle Emploi, certificat de travail, attestations employeur (demande de logement, cantine scolaire, divers).

Formation des agents :

- Congé individuel de formation des agents sans incidence financière ;
- Congé de formation professionnelle, congé pour VAE, congé pour bilan de compétences sans incidence financière ;
- Courrier de refus de formation pour nécessité de service ou dans le cadre d'un CPF ;
- Bulletins d'inscriptions aux stages et formations CNFPT sans incidence financière ;
- Actes administratifs relatifs à la continuité des formations obligatoires en matière de sécurité et de prévention dans le cadre de marchés à bons de commande (validation de devis, signature de bons de commande, conventions, etc.) ;
- Les états de service pour inscription à un concours.

Accueil de stagiaires :

- Courriers divers aux intéressés et institutions (notification des suites données, courriers de suivi) ;
- Conventions de stage (convention industrielle de formation par la recherche CIFRE, stage d'immersion professionnelle) sans incidence financière.

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels ;
- Procédure de convocation des agents, organisation et réalisation des entretiens professionnels ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation de note et d'évaluation).

Maladie, accident :

- Courriers et arrêtés afférents aux expertises médicales et courriers de saisine des commissions de réforme et des comités médicaux ;
- Courriers et arrêtés d'imputabilité ou non au service de l'accident de service ou de la maladie professionnelle ;
- Courriers et arrêtés de mise en disponibilité d'office (pour suivre le conjoint, adoption, convenances personnelles, élever des enfants) ;
- Courriers afférents aux relations avec les organismes extérieurs dans le cadre des actions récursoires pour accident de trajet ;
- Courriers afférents à la gestion des congés de maladie ordinaire (courriers de rappel de procédure d'envoi des arrêtés de travail, etc.) ;
- Courriers individuels relatifs à l'aménagement du travail en lien avec les services de Médecine (fiche d'aptitude).

Reçu au Contrôle de légalité le 27 Juin 2019

Congés / Aménagements d'horaires :

- Courriers et arrêtés relatifs au congé bonifié, au report des congés annuels et congés exceptionnels, au Compte Epargne Temps (C.E.T.) ;
- Courriers et arrêtés de congé parental ;
- Procédures afférentes à l'autorisation de congés annuels ou absences autres que pour raison de santé (Formation, enfant malade, etc.), validation des demandes d'absence dans le logiciel, etc. ;
- Courriers et arrêtés relatifs aux horaires de travail (réduction horaire de grossesse et autres aménagements d'horaires dérogatoires).

Carrière :

- Courriers et arrêtés de réintégration à temps plein ou de changement de situation (quotité de travail d'un temps complet) ;
- Courriers et arrêtés relatifs au traitement de la rémunération (demi-traitement et sans traitement) et au supplément familial de traitement ;
- Courriers et arrêtés de reclassement par détachement pour inaptitude physique et d'intégration suite à détachement pour inaptitude physique ;
- Courriers et arrêtés d'intégration et de reclassement (nouvelles dispositions statutaires) ;
- Courriers et contrats pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 15 jours ;
- Courriers et renouvellement de contrats pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 15 jours ;
- Courriers et contrats pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 15 jours ;
- Courriers et renouvellement de contrats pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de 15 jours ;
- Courriers et contrats pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un contractuel pour une durée maximale de 15 jours ;
- Courriers et renouvellement de contrats pour remplacer temporairement un fonctionnaire ou un contractuel pour une durée maximale de 15 jours ;
- Courriers et arrêtés relatifs aux suspensions de traitement pour services non fait et leur notification ;
- Courriers et arrêtés de mise en positions maladie (CLM, CLD, ATI, maintien en 1/2 traitement dans l'attente de décision du comité médical, mi-temps thérapeutique) ;
- Courriers et arrêtés de mise en disponibilité et mise en disponibilité d'office (pour suivre le conjoint, adoption, convenances personnelles, élever des enfants) ;
- Courriers et arrêtés de reconstitution de carrière (reprise ancienneté privée, publique) ;
- Les courriers et arrêtés de congés maternité, paternité, adoption.

Paie :

- Courriers et arrêtés d'attribution, de fin d'attribution et de refus d'attribution de NBI ;
- Courriers et documents relatifs au capital décès et aux pensions de réversion et d'orphelins ;
- Bordereaux de paiement ;
- Déclarations de versement de contribution de solidarité 1 % ;
- Bordereaux de déclaration CNFPT, URSSAF ;
- Divers états liquidatifs et avis de paiement ;
- Etats d'heures supplémentaires des agents ;
- Etats d'astreintes des agents ;
- Etats de vacances des agents ;
- Etats d'indemnités horaires des agents ;
- Allocation enfant handicapé.

Procédure disciplinaire :

- Procès-verbaux de consultation du dossier administratif et courriers de rappel des obligations et des procédures ;
- Mesure d'ordre interne concernant le personnel, notes individuelles, les courriers de rappel à l'ordre ;
- Courriers et arrêtés relatifs aux situations d'abandon de poste et à l'application de sanctions disciplinaires du 1^{er} groupe prévues à l'article 89 de la Loi du 26 janvier 1984 modifiée, ainsi que les documents établis dans le cadre d'une procédure disciplinaire et les modifications d'arrêtés correspondantes.

Retraite :

- Courriers avec les caisses de retraite, CNRACL, IRCANTEC, CRAM, Sécurité Sociale ;
- Dossiers I.R.C.A.N.T.E.C., C.N.R.A.C.L., C.R.A.M. ;
- Demandes de liquidation de pension C.N.R.A.C.L. et de prestation R.A.P.F.T (rentes, réversion, pension) ;
- Courriers et dossiers de validation de services ;
- Courriers et arrêtés de prolongation dans le cadre du régime CNRACL ;
- Certificats de paiement pour les congés non pris suite à une retraite pour invalidité ou maladie ;
- Attestations pour congés non pris suite à une retraite pour invalidité ou maladie.

Protection sociale et santé :

- Bordereaux et courriers de transmission des actes et pièces afférentes à la protection sociale ;
- Courriers de convocation à une visite médicale et de confirmation (aux médecins professionnels), dans le cadre de recrutements, de mises en stage, de titularisations, de réintégrations ;
- Déclarations d'accidents de travail ;
- Courriers de convocation à une expertise médicale et de confirmation (aux médecins professionnels) dans le cadre d'un accident de travail, de maladie, etc. ;
- Courriers de notification des conclusions d'expertises (imputabilité) ;
- Bons de prise en charge de frais d'accident du travail, expertises et visites médicales ;
- Courriers aux médecins professionnels relatifs aux contrôles médicaux et courriers de notification des conclusions du contrôle médical ;
- Courriers divers aux mutuelles (demandes de communication des statuts, de renseignements sur les cotisations mutualistes, relances, etc.) ;
- Courriers de notification aux agents de participation ou de non-participation aux cotisations mutualistes ;
- Courriers et arrêtés afférents au remboursement au titre du fonds de remboursement du congé de paternité et d'accueil de l'enfant.

Frais de déplacement :

- Ordre de mission national et international et état de frais inhérents ;
- Ordre de mission national des agents rattachés hiérarchiquement et états de frais inhérents.
- Remisage à domicile ponctuel inférieur à 3 jours consécutifs dans la limite de 2 par mois pour le même agent ;
- Abonnement de travail.

Divers :

- Courriers d'autorisation de cumuls d'activités accessoires ou de refus de cumuls ;
- Dossiers préfecture relatif aux médailles d'honneur régionale, départementale et communale ;
- Etats et attestations de toute nature relatives au personnel métropolitain exerçant ses missions sur le périmètre du Conseil de Territoire.

Exécution des Marchés publics de seuils métropolitains pour l'exercice des compétences déléguées au Conseil de Territoire

- Bon de commande inférieur à 90 000 € H.T. y compris ceux issus d'un marché subséquent, d'un accord-cadre, UGAP et autres centrales d'achat ;
- Les ordres de service (sauf ordres de service de démarrage de travaux, affermissement de tranche opérationnelle ou création de prix nouveau) sans limitation de montant ;
- Tout courrier relatif à l'exécution du marché et notamment à la communication de documents prévus en exécution du contrat ;
- Certificats administratifs nécessaires à la bonne exécution des marchés publics, y compris dans les relations avec le comptable public ;
- Les actes courriers et pièces afférents au paiement des marchés publics, notamment le décompte général définitif et la certification de service fait et courriers de rejet de facture ;
- Les exemplaires uniques ou certificats de cessibilité en vue du nantissement ou de la cession de créance ;
- Les décisions d'admission, d'ajournement, ou rejet de fournitures et services ;
- Les décisions afférentes à la réception des travaux ;
- Les actes à caractère coercitif pour l'exécution des marchés publics, notamment l'application de pénalités, réfections et mises en demeure.

Finances

- Garantie à première demande ;
- Mainlevée (retenue de garantie) ;
- Certificat administratif relatif à une régularisation d'ordre d'exécution budgétaire.

Divers – PLIE antérieur au 01/01/2018

- Courriers de notification des conclusions provisoires CSF PLIE (PLIE antérieur au 1^{er} janvier 2018) ;
- Courriers de notification des conclusions définitives CSF PLIE (PLIE antérieur au 1^{er} janvier 2018) ;
- Courriers d'acceptation des reports de bilan (PLIE antérieur au 1^{er} janvier 2018) ;
- Attestations de versement des dépenses d'assistance technique (PLIE antérieur au 1^{er} janvier 2018).

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Madame Rizzon, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, elle en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 Juin 2019

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marina Rizzon, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Aurore Mattéo, Directrice Générale des Services Délégué auprès du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mesdames Marina Rizzon et Aurore Mattéo, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Madame Audrey Fleurentdidier, Directrice des Finances auprès du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile.

Article 6 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juin 2019

Martine VASSAL

Arrêté n° 19/148/CM

Délégation à Monsieur Pascal Montecot, Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégué à la Commande Publique, pour mener les négociations concernant la procédure de délégation de service public pour l'exploitation de la piscine Cap Provence à Cassis

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-5, L.5211-9, L.5218-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- La délibération n° FAG 001-4256/18 CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° CSGE 001-4252/18/CM du 28 juin 2018 2017 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant approbation du principe d'une délégation de service public pour l'exploitation de la piscine Cap Provence ;
- L'avis motivé de la Commission de délégation de service public réunie le 23 mai 2019 et le rapport d'analyse des offres annexé.

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu, dans l'intérêt du bon fonctionnement de la Métropole Aix-Marseille-Provence, que la Présidente donne délégation temporaire, dans le cadre de la procédure de délégation de service public pour l'exploitation de la piscine intercommunale Cap Provence à Cassis, afin de mener librement toute discussion utile avec les entreprises ayant présenté une offre ;

ARRETE

Article 1 :

Est donnée délégation, sous la surveillance et la responsabilité de Madame la Présidente, pour mener avec les candidats Vert Marine, UCPA Sports Loisirs et S-PASS, pour lesquels la Commission de Délégation de Service Public a émis un avis favorable à l'admission de leurs offres, les discussions utiles dans le cadre de la phase de négociations de la procédure, à Monsieur Pascal Montecot, Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégué à la Commande Publique, assisté dans cette mission par Madame Danielle Milon, Vice-présidente de la Métropole déléguée à la Promotion et au développement du tourisme.

Article 2 :

Monsieur Montecot pourra être assisté, dans le cadre de ces négociations, à raison de leur compétence dans le domaine considéré, par :

- M. Jean-Marc Mertz, Directeur Général Adjoint Eau, Assainissement, Propreté, Déchets ;
- Mme Esther Eygout, Directeur de la Gestion des Equipements Publics et de la Mission Coordination Déchets et des Equipements Funéraires Métropolitains ;
- M. Alain Trabuc, Directeur Juridique, Schémas, Grands Projets et Contentieux ;
- M. Didier Tirat, Chef du Service Equipements Sportifs, Direction Gestion des Equipements Publics ;
- Mme Valérie Contrino, Responsable technique au sein du Service des Equipements Sportifs, Direction Gestion des Equipements Publics ;
- M. Nicolas Derne, Chef de Service juridique Gestion des Services Publics et Concessions ;
- Mme Louise Boeuf, Conseillère juridique au sein du Service juridique Gestion des Services Publics et Concessions ;
- Mme Cécile Brune, Assistant à maîtrise d'ouvrage pour la passation de la présente procédure sur le plan technique.

Article 3 :

La présente délégation prendra fin à l'issue de la dernière réunion ou du dernier courrier relatifs à cette phase de négociation.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juin 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 27 Juin 2019

Arrêté n° 19/149/CM

Arrêté de consignation au profit de la SCI Le Billard de la somme de 39 722,55 euros suite à la décision de préemption en révision de prix sur la parcelle cadastrée section AL 65 sis Le Billard 13 180 Gignac-La-Nerthe.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1411-5, L.5211-9, L.5218-1 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République;
- La délibération n° FAG 001-4256/18 CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau- Missions Foncières ;
- La déclaration d’intention d’aliéner n° IA 013 043 19M0009 reçue en mairie de Gignac-La-Nerthe le 14 janvier 2019 portant aliénation de la parcelle cadastrée section AL n°65 sis Le Billard 13 180 Gignac-La-Nerthe pour un montant total de 264 817 euros ;
- L’avis du Directeur départemental des finances publiques référencé n°2019-043V0462 du 12 mars 2019 évaluant la parcelle cadastrée section AL n°65 sis Le Billard 13 180 Gignac-La-Nerthe pour un montant total de 264 817€;
- La décision de préemption en révision de prix n°19/258/D du 3 avril 2019 ;
- La signification de la décision de préemption par voie d’huissier du 4 avril 2019 ;
- Le courrier de maintien du prix de la SCI LE BILLARD du 7 mai 2019 ;
- Le mémoire de saisine du juge de l’expropriation du 29 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT

- Que l'article L. 213-4-1 du Code de l'urbanisme précise que lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation a été saisie dans les cas prévus aux articles L. 211-5, L. 211-6, L. 212-3 et L. 213-4, le titulaire du droit de préemption doit consigner une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques ;
- Que la saisine du juge de l'expropriation est caractérisée par le dépôt du mémoire de saisine.

ARRETE

Article 1 :

Le montant de 39 722,55 euros représentant la somme de 15% de l'évaluation faite par le Directeur départemental des finances publiques sera versé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de la SCI Le Billard suite à la décision de préemption en révision de prix sur la parcelle cadastrée section AL 65 sis Le Billard 13 180 Gignac-La-Nerthe.

Article 2 :

La déconsignation de cette somme interviendra lors de la production des pièces justificatives, nécessaires à la levée de la somme susvisée. La Métropole Aix-Marseille-Provence autorisera ladite déconsignation par arrêté.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 juin 2019

Martine VASSAL

Arrêté n° 19/150/CM

Arrêté de consignation au profit de la SCI Le Billard de la somme de 119 250 euros suite à la décision de préemption en révision de prix sur les parcelles cadastrées section AL 64 et 67 sis Le Billard 13 180 Gignac-La-Nerthe.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La délibération n°URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau - Missions Foncières ;
- La délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° IA 013 043 19M0004 reçue en mairie de Gignac-La-Nerthe le 11 janvier 2019 portant aliénation des parcelles cadastrées section AL n°64 et 67 sis Le Billard 13 180 Gignac-La-Nerthe pour un montant total de 972 951€ ;
- L'avis du Directeur départemental des finances publiques référencé n°2019-043V0463 du 12 mars 2019 évaluant les parcelles cadastrées section AL n°64 et 67 sis Le Billard 13 180 Gignac-La-Nerthe pour un montant total de 795 000€ ;
- La décision de préemption en révision de prix n°19/259/D du 3 avril 2019 ;
- La signification de la décision de préemption par voie d'huissier du 4 avril 2019 ;
- Le courrier de maintien du prix de la SCI LE BILLARD du 7 mai 2019 ;
- Le mémoire de saisine du juge de l'expropriation du 29 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT

- Que l'article L. 213-4-1 du Code de l'urbanisme précise que lorsque la juridiction compétente en matière d'expropriation a été saisie dans les cas prévus aux articles L. 211-5, L. 211-6, L. 212-3 et L. 213-4, le titulaire du droit de préemption doit consigner une somme égale à 15 % de l'évaluation faite par le directeur départemental des finances publiques ;
- Que la saisine du juge de l'expropriation est caractérisée par le dépôt du mémoire de saisine ;

Reçu au Contrôle de légalité le 28 Juin 2019

ARRETE

Article 1 :

Le montant de 119 250 euros représentant la somme de 15% de l'évaluation faite par le Directeur départemental des finances publiques sera versé auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au profit de la SCI Le Billard suite à la décision de préemption en révision de prix sur les parcelles cadastrées section AL 64 et 67 sis Le Billard 13 180 Gignac-La-Nerthe.

Article 2 :

La déconsignation de cette somme interviendra lors de la production des pièces justificatives, nécessaires à la levée de la somme susvisée.

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorisera ladite déconsignation par arrêté.

Article 3 :

Madame La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 juin 2019

Martine VASSAL

Arrêté n° 19/151/CM

Désignation de Monsieur Didier Zanini en qualité de suppléant sur les conseils portuaires.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L’arrêté n° 16/306/CM du 27 Mai 2016, portant désignation du Président des 8 Conseils Portuaires, Monsieur Claude Piccirillo ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a désigné par arrêté 16/306/CM du 27 mai 2016, Monsieur Claude Piccirillo en qualité de Président des huit Conseils Portuaires du Territoire Marseille-Provence, représentant la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence désigne le représentant suppléant de Monsieur Claude Piccirillo, Président des huit Conseils Portuaires du Territoire Marseille-Provence.

ARRETE

Article 1 :

Est désigné Monsieur Didier Zanini en qualité de suppléant de Membres des Conseillers Portuaires.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 juin 2019

Martine VASSAL

Arrêté n° 19/152/CM

Arrêté d'occupation temporaire du domaine public pour le kiosque à fleurs situé Ronde Cimetière-380 rue Saint Pierre 13005 à Monsieur Bernard Garibaldi

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Le Code du Travail, notamment les articles R.4228-1 et R.4228-10 à 16 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le règlement des Emplacements Publics de la Ville de Marseille résultant de l'arrêté n° 89/016/SG du 19 janvier 1989 ;
- Le règlement de voirie du Conseil de Territoire Marseille Provence adopté par délibération du 18 décembre 2006.

CONSIDÉRANT

- Les évolutions réglementaires relatives à l'occupation du domaine public, nécessitant la mise à jour des obligations des exploitants des kiosques installés sur le domaine public
- L'arrêté d'occupation temporaire n°09-339-CC, délivré la 21 décembre 2009 par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à Monsieur Bernard Garibaldi.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté d'occupation temporaire n°09-339-CC, délivré la 21 décembre 2009 par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, à Monsieur Bernard Garibaldi, est abrogé.

Article 2 :

Monsieur Bernard Garibaldi, domicilié Vallon de la Clue -1377 route des 4 saisons 13190 Allauch, immatriculée au RCS Marseille sous le n° 393 770 128 ;

Est autorisé à exploiter quatre kiosques à fleurs de 14 m² chacun, soit une surface totale de 56 m² sur le domaine public, sis Rotonde Cimetière-380 rue Saint Pierre 13005 à Marseille, en vue de procéder à la vente de plantes et de fleurs.

Toutes autres activités sont interdites sur cet emplacement.

Article 3 :

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous location est interdite. Tout manquement à cette règle entraînera l'abrogation de l'autorisation.

Article 4 :

La présente autorisation est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable. La Métropole Aix-Marseille-Provence, à son initiative, pourra toujours la modifier ou l'abroger si l'intérêt public l'exige.

Toute création ou changement de statut juridique pour l'exploitation, doit obtenir l'accord préalable de l'Administration. A défaut, la présente autorisation sera abrogée de plein droit.

Article 5 :

La présente autorisation est délivrée pour une durée de un an à l'issue de laquelle elle sera reconductible tacitement dans la limite de cinq ans.

En cas de non-reconduction, dûment motivée, le bénéficiaire sera averti par courrier recommandé, dans les six mois qui précèdent la date anniversaire de signature de la présente autorisation. La non-reconduction ne donne droit à aucune indemnité.

Article 6 :

Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur, payable en une seule fois et d'avance. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement abrogée. Le bénéficiaire devra produire à la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans le premier semestre de l'année en cours un bilan de l'année antérieure indiquant le chiffre d'affaires réalisé.

Article 7 :

Si le bénéficiaire ne désire plus faire l'usage de la présente permission de voirie, il devra immédiatement en avvertir la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence sous peine de continuer à payer la redevance. La Métropole Aix-Marseille-Provence abrogera la présente permission.

La collectivité aura le choix, sans qu'il résulte un droit à indemnité pour l'occupant : soit d'exiger la remise en état d'origine, aux frais du propriétaire. A défaut, la Métropole Aix-Marseille-Provence se substituera au propriétaire, après une mise en demeure restée infructueuse, pour la dépose de l'édicule aux frais du propriétaire ; soit de conserver les installations édifiées par l'occupant. Dans ce cas, la propriété desdites installations lui sera transférée de plein droit à titre gratuit au terme de la présente autorisation.

Article 8 :

Le titulaire devra contracter une assurance à responsabilité civile, et produire à la Direction Ressources et Domaine Public de la Métropole Aix-Marseille-Provence un exemplaire de la police d'assurance et présenter les quittances afférentes chaque année.

Article 9 :

Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité et à l'hygiène publique et au règlement de voirie.

Article 10 :

Le kiosque et ses abords immédiats devront être tenus en état constant de propreté. Aucun écoulement des eaux usées ne sera toléré dans le caniveau ou en dehors du réseau adéquat.

Article 11 :

Conformément à l'article L2124-32-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'occupant qui entend se prévaloir de l'existence d'un fonds de commerce sur les parcelles occupées en vertu de la présente autorisation, pourra saisir la Métropole Aix-Marseille-Provence d'une demande de reconnaissance de fonds de commerce.

Si la Métropole Aix-Marseille-Provence constate que les éléments constitutifs du fonds de commerce, notamment l'existence d'une clientèle propre, sont effectivement réunis, elle pourra être sollicitée à l'occasion d'un projet de cession dudit fonds au profit d'un éventuel acquéreur, dans les conditions posées par l'article L2124-33 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

De même, par dérogation à l'alinéa 1er de l'article 2 du présent arrêté, la reconnaissance d'un tel fonds de commerce est susceptible d'entraîner la transmission du présent titre à un successeur, en cas de décès de l'occupant, personne physique exploitant ledit fonds, et ce dans les conditions posées par l'article L2124-34 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Enfin, par dérogation au premier alinéa de l'article 3, l'occupant dont la présente convention serait résiliée pour motif d'intérêt général, pourra également prétendre à l'indemnisation de la perte de son fonds de commerce, sous réserve de la vérification des éléments constitutifs dudit fonds par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 12 :

Dans le cas où il y aurait des plaintes de riverains, l'autorisation d'exploitation sera reconsidérée.

Article 13 :

En cas de faute de la part de l'occupant (manquement aux règles énoncées dans le présent arrêté), le titre sera abrogé, après une éventuelle mise en demeure restée infructueuse dans un délai raisonnable, sans droit à indemnité.

Article 14 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 9 Juillet 2019

Arrêté n° 19/153/CM

Prescription de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 101-1, L. 101-2, L. 153-36, L. 153-37, L. 153-40, L. 153-41, L. 153-43, L. 153-44, R. 153-20 et R. 153-21 ;
- L'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 ;
- Le décret d'application n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
- La délibération cadre n° URB 001-3559/18/CM du Conseil de la Métropole du 15 février 2018 de répartition des compétences relatives à la modification des documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs présidents respectifs ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la Ville d'Istres approuvé par délibération du Conseil municipal n° 231/13 du 26 juin 2013, qui a fait l'objet de trois mises à jour approuvées par arrêtés n° 877/15 du 15 juillet 2015, n° 1610/16 du 9 novembre 2016 et n° 5/18 du 15 octobre 2018, de deux modifications simplifiées approuvées par délibérations du Conseil municipal n° 36/15 du 20 février 2015 et n° 189/16 du 10 février 2016, d'une modification simplifiée approuvée par délibération du Conseil de la Métropole du 16 mai 2019 n° URB 013-16/05/19 CM et d'une modification approuvée par délibération du Conseil municipal n° 39/16 du 2 mars 2016, une modification simplifiée n° 4 est en cours.

CONSIDÉRANT

- La nécessité de modifier le règlement pour permettre le changement de destination de certains bâtiments agricoles strictement identifiés au sein de leur parcelle ;
- La nécessité de modifier le règlement du secteur UEr pour permettre l'implantation d'établissements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

- Que les adaptations du Plan Local d'Urbanisme envisagées remplissent les conditions définies par le Code de l'Urbanisme pour procéder par voie d'une procédure de modification n° 2 ;
- Que cette adaptation relève du champ d'application de la procédure de modification conformément à l'article L. 153-41 du Code de l'Urbanisme ;
- Que pour la mise en œuvre de la procédure de modification, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnés aux articles L. 132-7 et L. 132-9, seront joints au dossier d'enquête publique ;
- Que les modalités de l'enquête publique seront précisées par le Conseil de Territoire et portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de cette enquête ;
- Qu'à l'issue de l'enquête publique, Madame la Présidente en présentera le bilan devant le Conseil de la Métropole, qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

ARRETE

Article 1 :

Est prescrite une procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres.

Article 2 :

La modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres concernera la nécessité de modifier le règlement, pour permettre le changement de destination de certains bâtiments agricoles strictement identifiés au sein de leur parcelle, ainsi que le règlement du secteur UEr pour permettre l'implantation d'établissements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Les modalités de l'enquête publique seront précisées par le Conseil de Territoire et portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de cette enquête.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché au siège de la Métropole, à la Direction de l'Aménagement du Conseil de Territoire, en Mairie d'Istres durant un mois, ainsi que sur le site internet du Conseil de Territoire. Il fera l'objet d'un avis au public qui sera inséré dans la presse locale.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 9 Juillet 2019

Arrêté n° 19/154/CM

Délégation de signature à Monsieur Christophe Soullier, Directeur du Pôle Infrastructures pour le Conseil de Territoire Marseille Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1 A, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18 CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'acte DRH n° 2019 -11332 -CT1 portant nomination de Monsieur Christophe Soullier sur le poste de Directeur de Pôle « Infrastructures » du Conseil de Territoire Marseille Provence.

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°18/254/CM en date du 16 octobre 2018 est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, et pour le Conseil de Territoire de Marseille Provence composé des communes d'Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, à Monsieur Christophe Soullier, Directeur du Pôle Infrastructures pour le Conseil de Territoire Marseille Provence à l'effet de signer les documents concernant exclusivement le territoire précité, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines suivants :

Reçu au Contrôle de légalité le 2 Juillet 2019

Ressources humaines
Personnel métropolitain dont les missions principales relèvent de l'exercice de compétences déléguées pour les agents relevant exclusivement de son Pôle

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels ;
- Procédure de convocation des agents, organisation et réalisation des entretiens professionnels ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation de note et d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Procédures afférentes à l'autorisation de congés annuels ou absences autres que pour raison de santé (Formation, enfant malade, etc.), validation des demandes d'absence dans le logiciel, etc.

Frais de déplacement :

- Remisage à domicile ponctuel inférieur à 3 jours consécutifs dans la limite de 2 par mois pour le même agent ;
- Les ordres de mission nationaux et les états de frais inhérents.

Paie :

- Etats d'heures supplémentaires des agents ;
- Etats d'astreintes des agents.

**Exécution des Marchés publics de seuils métropolitains
pour l'exercice des compétences déléguées au Conseil de Territoire
et pour les marchés relevant exclusivement de son Pôle**

- Bon de commande **inférieur à 90 000 € H.T.** y compris ceux issus d'un marché subséquent, d'un accord-cadre, UGAP et autres centrales d'achat ;
- Les ordres de service (sauf ordres de service de démarrage de travaux, affermissement de tranche optionnelle ou création de prix nouveau) sans limitation de montant ;
- Tout courrier relatif à l'exécution du marché et notamment à la communication de documents prévus en exécution du contrat ;
- Certificats administratifs nécessaires à la bonne exécution des marchés publics, y compris dans les relations avec le comptable public ;
- Les actes courriers et pièces afférents au paiement des marchés publics, notamment le décompte général définitif et la certification de service fait et les courriers de rejet de facture ;
- Les exemplaires uniques ou certificats de cessibilité en vue du nantissement ou de la cession de créance ;
- Les décisions d'admission, d'ajournement, ou rejet de fournitures et services ;
- Les décisions afférentes à la réception des travaux passés en marchés subséquents.

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Monsieur Christophe Soullier, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 Juillet 2019

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe Soullier, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

Monsieur Bertrand Robin – Directeur Projet Métro et Tramway.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Christophe Soullier et Bertrand Robin, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

Monsieur Alain Chastel - Directeur Ouvrages d'art et Aménagement.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02 juillet 2019

Martine VASSAL

Arrêté n° 19/155/CM

Délégation de signature à Monsieur Etienne Caputo, Directeur du Pôle Voirie, Espace public, pour le Conseil de Territoire Marseille Provence.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5210-1-1 A, L. 5211-9, L. 5211-1 et L. 2122-23, L. 5217-1 et suivants, L. 5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18 CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'acte DRH 2018-6455-CT1 portant nomination de Monsieur Caputo Directeur de Pôle « Voirie, Espace public, Circulation » du Conseil de Territoire Marseille Provence ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n°18/323/CM en date du 22 novembre 2018 est abrogé.

Article 2 :

Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, et pour le Conseil de Territoire de Marseille Provence composé des communes d'Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, à Monsieur Etienne Caputo, Directeur du Pôle Voirie, Espace Public, Circulation pour le Conseil de Territoire Marseille Provence à l'effet de signer les documents concernant exclusivement le territoire précité, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines suivants :

Ressources humaines
Personnel métropolitain dont les missions principales relèvent de l'exercice de compétences déléguées pour les agents relevant exclusivement de son Pôle

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels ;
- Procédure de convocation des agents, organisation et réalisation des entretiens professionnels ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation de note et d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Procédures afférentes à l'autorisation de congés annuels ou absences autres que pour raison de santé (Formation, enfant malade, etc.), validation des demandes d'absence dans le logiciel, etc.

Frais de déplacement :

- Remisage à domicile ponctuel inférieur à 3 jours consécutifs dans la limite de 2 par mois pour le même agent ;
- Les ordres de mission nationaux et les états de frais inhérents.

Paie :

- Etats d'heures supplémentaires des agents ;
- Etats d'astreintes des agents.

**Exécution des Marchés publics de seuils métropolitains
pour l'exercice des compétences déléguées au Conseil de Territoire et
pour les marchés relevant exclusivement de son Pôle**

- Bon de commande **inférieur à 90 000 € H.T.** y compris ceux issus d'un marché subséquent, d'un accord-cadre, UGAP et autres centrales d'achat ;
- Les ordres de service (sauf ordres de service de démarrage de travaux, affermissement de tranche optionnelle ou création de prix nouveau) sans limitation de montant ;
- Tout courrier relatif à l'exécution du marché et notamment à la communication de documents prévus en exécution du contrat ;
- Certificats administratifs nécessaires à la bonne exécution des marchés publics, y compris dans les relations avec le comptable public ;
- Les actes courriers et pièces afférents au paiement des marchés publics, notamment le décompte général définitif et la certification de service fait et les courriers de rejet de facture ;
- Les exemplaires uniques ou certificats de cessibilité en vue du nantissement ou de la cession de créance ;
- Les décisions d'admission, d'ajournement, ou rejet de fournitures et services ;
- Les décisions afférentes à la réception des travaux passés en marchés subséquents.

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Monsieur Etienne Caputo, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 Juillet 2019

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Etienne Caputo, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

Monsieur Jean Canese - Directeur Gestion de l'espace public.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Etienne Caputo et Jean Canese, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

Monsieur Michel Bocchino -Directeur de l'aménagement de l'espace public.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2019

Martine VASSAL

Arrêté n° 19/157/CM

Délégation de signature à Monsieur Joël Vanni, Directeur Général des Services délégué aux infrastructures, à la voirie et à l'espace public du Conseil de Territoire Marseille Provence.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5210-1-1 A, L.5211-9, L.5211-1 et L. 2122-23, L.5217-1 et suivants, L5218-1 et suivants ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'article 7 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18 CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'acte DRH 2019-11333-CT1 portant Monsieur Joël Vanni, Directeur Général des Services Délégué aux infrastructures, à la voirie et à l'espace public du Conseil de Territoire Marseille Provence.

ARRETE

Article 1 :

Délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, et pour le Conseil de Territoire de Marseille Provence composé des communes d'Allauch, Carnoux-en-Provence, Carry-le-Rouet, Cassis, Ceyreste, Châteauneuf-les-Martigues, Ensues-la-Redonne, Gémenos, Gignac-la-Nerthe, La Ciotat, Le Rove, Marignane, Marseille, Plan-de-Cuques, Roquefort-la-Bédoule, Saint-Victoret, Sausset-les-Pins, Septèmes-les-Vallons, à Monsieur Joël Vanni, Directeur Général des Services Délégué aux infrastructures, à la voirie et à l'espace public du Conseil de Territoire Marseille Provence à l'effet de signer les documents concernant exclusivement le territoire précité, pris au nom de la Métropole Aix-Marseille-Provence, et nécessaires à la continuité du service public, dans les domaines suivants :

Ressources humaines
Personnel métropolitain dont les missions principales relèvent de l'exercice de compétences déléguées pour les agents relevant exclusivement de la DGS déléguée aux infrastructures, à la voirie et à l'espace public

Evaluation des agents :

- Signature des comptes rendus des entretiens professionnels ;
- Procédure de convocation des agents, organisation et réalisation des entretiens professionnels ;
- Courriers de réponse et/ou convocation dans le cadre d'un recours gracieux (contestation de note et d'évaluation).

Congés / Aménagements d'horaires :

- Procédures afférentes à l'autorisation de congés annuels ou absences autres que pour raison de santé (Formation, enfant malade, etc.), validation des demandes d'absence dans le logiciel, etc...

Frais de déplacement :

- Remisage à domicile ponctuel inférieur à 3 jours consécutifs dans la limite de 2 par mois pour le même agent ;
- Les ordres de mission nationaux et les états de frais inhérents.

Paie :

- Etats d'heures supplémentaires des agents ;
- Etats d'astreintes des agents.

**Exécution des Marchés publics de seuils métropolitains
pour l'exercice des compétences déléguées au Conseil de Territoire
et pour les marchés relevant exclusivement
des Pôles composant la DGS déléguée
aux infrastructures, à la voirie et à l'espace public**

- Les décisions afférentes à la réception des travaux.
- La mainlevée des éventuelles cautions et garanties à première demande.

Infrastructures, espaces publics et aménagement de voirie

- Les courriers liés à la gestion courante des dossiers y compris les courriers aux administrés, exception faite des courriers spécifiques adressés aux élus, au Préfet et autres représentants d'institutions ;

Article 3 :

En application de l'article 7 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, si Monsieur Joël Vanni, titulaire de la présente délégation de signature, estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il en informera, sans délai et par écrit, son supérieur hiérarchique en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Reçu au Contrôle de légalité le 2 Juillet 2019

Article 4 :

La présente délégation de signature vaut également pour la signature électronique des actes dématérialisés.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël Vanni, la délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Monsieur Christophe Soullier, Directeur du Pôle Infrastructures.

En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Joël Vanni et Christophe Soullier, délégation de signature définie à l'article 2 est donnée à :

- Etienne Caputo : Directeur du Pôle Voirie, Espace Public.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 2 juillet 2019

Martine VASSAL

Arrêté n° 19/160/CM

**Approbation de l'avenant n° 1 au Cahier des Charges de Cession de Terrain
concernant le lot n° 431 situé dans la ZAC du Ranquet sur la commune d'Istres**

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et plus particulièrement l'article L. 311-6 relatif aux modalités de cession de terrains à l'intérieur des Zones d'Aménagement Concerté, dont l'obligation d'approuver un Cahier des Charges de Cession de Terrain lors de chaque cession ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2001-1383 du 31 décembre 2001 portant dissolution de l'EPAREB ;
- Le décret n° 55-216 du 3 février 1955 en application duquel le Cahier des Charges de Cession de Terrain comporte également des clauses types, les terrains ayant été acquis par voie d'expropriation ;
- L'arrêté préfectoral du 27 novembre 1985 approuvant la création de la ZAC du Ranquet ;
- L'arrêté préfectoral du 23 novembre 1987 déclarant l'opération d'utilité publique ;
- L'arrêté préfectoral du 23 novembre 1987 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) et le programme d'équipements publics de la zone ;
- L'arrêté préfectoral du 8 octobre 1990 approuvant les modifications de ce PAZ ;
- L'arrêté préfectoral du 8 juillet 1993 approuvant le Cahier des Charges de Cession de Terrain du lot n° 431 ;
- L'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifiant la dénomination juridique du Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) en SAN Ouest Provence ;
- La délibération n° 276/87 du 12 octobre 1987 du Comité syndical du SAN donnant délégation de maîtrise d'ouvrage à l'EPAREB ;
- La délibération n° 146/12 du 19 avril 2012 du Comité syndical du SAN Ouest Provence approuvant la 2^{ème} modification de la ZAC du Ranquet ;

Reçu au Contrôle de légalité le 9 Juillet 2019

- La délibération n° 222/13 du 20 juin 2013 du Comité syndical du SAN Ouest Provence approuvant le zonage d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la commune d'Istres ;
- La délibération n° 231/13 du 26 juin 2013 du Conseil municipal d'Istres approuvant le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- L'arrêté n° 18/368/CM du 7 janvier 2019 pris par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence donnant délégation de signature à Madame Nathalie N'Doumbé chargée de la Direction Générale Adjointe de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative aux ports, infrastructures portuaires, habitat, logement, patrimoine bâti, politique de la ville, stratégie et aménagement du territoire, SCOT, schémas d'urbanisme, mer et littoral, parcs naturels, industrie et réseaux d'énergie, GEMAPI.

CONSIDÉRANT

- Que la ZAC du Ranquet a pour objet l'amélioration des conditions du sol par un équipement de la zone ;
- Le Cahier des Charges de Cession de Terrain du lot n° 431 approuvé par arrêté préfectoral du 8 juillet 1993 ;
- Que les droits à construire de chaque lot ont été modifiés lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Istres et qu'en conséquence, il convient d'adapter le préambule et l'article I du Cahier des Charges de Cession de Terrain précité.

ARRETE

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n° 1 du Cahier des Charges de Cession de Terrain du lot n° 431, tel qu'il est annexé au présent arrêté, abrogeant et remplaçant le préambule et les points 2 et 3 (2/ Désignation du ou des terrains, 3/ Utilisation des terrains) de l'article I du Cahier des Charges de Cession de Terrain de ce même lot.

Article 2 :

Les points 1 et 4 de l'article I (1/ Désignation du vendeur et de l'acquéreur ; 4/ Conditions de cession) ainsi que les autres articles du Cahier des Charges de Cession de Terrain demeurent inchangés.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 juillet 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 9 Juillet 2019

COMMUNE D'ISTRES

ZAC DU RANQUET

Avenant n° 1 au Cahier des Charges de Cession de Terrain

Etabli en application de

L'article L.311-6 du Code de l'Urbanisme

Lot 431

Le présent avenant n° 1 au Cahier des Charges de Cession de Terrain est établi en application de l'article L.311-6 du Code de l'Urbanisme. Il abroge et remplace le préambule et les points 2 et 3 (2/ Désignation du ou des terrains, 3/ Utilisation des terrains) de l'article I du Cahier des Charges de Cession de Terrain du lot n° 431 (section **DI n° 0092 et n° 0118**) approuvé par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1993.

Le préambule est modifié comme suit :

Préambule

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Ranquet à Istres a été créée par arrêté préfectoral en date du 27 novembre 1985.

Le Plan d'Aménagement de Zone (PAZ) et le programme des équipements publics ont été approuvés le 23 novembre 1987 par arrêté préfectoral.

L'opération a été déclarée d'Utilité Publique suivant arrêté de même date.

Le 8 octobre 1990 un nouvel arrêté préfectoral a été pris approuvant les modifications intervenues sur ce PAZ.

L'objet de la ZAC est l'amélioration des conditions d'occupation du sol par un équipement de la zone.

Une délibération du Comité du Syndicat d'Agglomération Nouvelle (SAN) du 12 octobre 1987, a donné délégation de maîtrise d'ouvrage à l'Etablissement Public d'Aménagement des Rives de l'Etang de Berre (EPAREB).

L'EPAREB a été dissout suivant décret n° 2001-1383 du 31 décembre 2001, et a cédé les terrains restant lui appartenir dans le périmètre de la ZAC au SAN aux termes d'un acte notarié en l'étude de Maître CEAGLIO en date du 24 octobre 2002.

Une modification du dossier de réalisation de la ZAC a été approuvée par délibération n° 146/12 du 19 avril 2012 du comité syndical de Ouest Provence.

Par délibération n° 222/13 du 20 juin 2013, le SAN Ouest Provence a approuvé le schéma d'assainissement collectif, non collectif et pluvial de la commune d'Istres.

Par délibération n° 231/13 du 26 juin 2013, la commune d'Istres a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le présent CCCT est établi en application de l'article L.311-6 du Code de l'Urbanisme. Il comporte également en application du décret n° 55-216 du 3 février 1955 des clauses types, les terrains ayant été acquis par voie d'expropriation.

L'article I est modifié comme suit :

Article I - CESSION ET UTILISATION DES TERRAINS

2/ Désignation du ou des terrains

Les parcelles cédées d'une superficie totale **de 351 m²**, figurent au cadastre sous la section **DI n° 0092 et n° 0118**. Elles sont situées en zone UDrans du PLU de la commune d'Istres et constituent le **lot n° 431** à usage privatif.

3/ Utilisation des terrains

Le terrain susvisé se voit attribuer un droit à bâtir **de 95,10 m² de surface de plancher** affectés à l'habitat.

Il ne pourra être réalisé sur ce lot **qu'un seul logement**.

La ZAC du Ranquet fait l'objet d'une étude géotechnique figurant dans l'annexe 5.1.8 du document d'urbanisme qui caractérise les risques de mouvements de terrains affectant ce secteur.

Dans le cas où des ouvrages de soutènement ont été édifiés sur le lot, objet des présentes, leur conservation en parfait état est obligatoire. En aucun cas, ils ne doivent être surélevés ou surchargés et ne doivent servir d'appui ou de soubassement à une quelconque construction.

La ZAC du Ranquet est concernée par 3 aléas 1a, 1b, 1c au zonage d'assainissement pluvial du document d'urbanisme. Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions afférentes à ces zones d'aléas dans le cadre de l'élaboration de son projet.

Les points 1 et 4 de l'article I (1/ Désignation du vendeur et de l'acquéreur, 4/ Conditions de cession) ainsi que les autres articles du Cahier des Charges de Cession de Terrain demeurent inchangés.

DÉCISIONS

Décision n° 19/308/D

Décision modificative de la régie de recettes NAP pour l'encaissement de titres de transports et infractions

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°16/225/D du 11 octobre 2016 relative à la création de la Régie ;
- La décision modificative n°18/643/D du 19 décembre 2018 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 24 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT

Qu'il convient de modifier la décision n°16/225/D du 11 octobre 2016 et de remplacer la décision modificative n°18/643/D du 19 décembre 2018 par cette nouvelle décision.

DECIDE

Article 1 :

Par décision n°16/225/D du 11 octobre 2016, il a été institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes « NAP » pour l'encaissement de titres de transports et infractions pour les lignes :

Cassis Casino – Gare SNCF,
Roquefort-la-Bédoule – Cassis – Carnoux-en-Provence – Gémenos,
Cassis Parking des Gorguettes – Centre Ville de Cassis (navettes estivales),
Parking des Gorguettes – Presqu'île du Bestouan (navettes estivales),
Carnoux-en-Provence (transport à la demande),
Roquefort-la-Bédoule (transport à la demande),
Cassis (transport à la demande),
Cassis – Carnoux-en-Provence – La Ciotat,
Roquefort-la-Bédoule – La Ciotat. »

Les recettes s'impacteront sur le budget annexe transport en fonction des natures de recettes ;

Article 2 :

Cette régie est installée dans les locaux de la :
Société NAP TOURISME
La Bourgade
ZAC Saint-Mitre
13 400 Aubagne :

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :
Tous les titres de la gamme tarifaire PASS L et PASS XL de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- Par chèques bancaires

Elles sont perçues contre la délivrance à l'usager d'un titre de transport papier accompagné d'un reçu de vente ;

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert pour la régie de recettes « NAP » pour l'encaissement de titres de transports et infractions au nom du régisseur ès-qualités auprès du comptable public assignataire ;

Article 6 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 500 euros est mis à la disposition du régisseur titulaire ;

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à : 20 000 euros ;

Article 9 :

Le régisseur titulaire est tenue de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8 ;

Article 10 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations recettes perçues au minimum une fois par mois ;

Article 11 :

Le régisseur titulaire est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 :

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 juillet 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Juillet 2019

Décision n° 19/319/D

Décision modificative de la régie de recettes Suma pour l'encaissement de titres de transports et infractions

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La décision n°16/228/D du 11 octobre 2016 relative à la création de la Régie ;
- La décision modificative n°18/644/D du 19 décembre 2018 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 3 juin 2019.

CONSIDÉRANT

La nécessité de créer un compte de dépôt de fonds. Qu'il convient de modifier la décision n°16/228/D du 11 octobre 2016 et de remplacer la décision modificative n°18/644/D du 19 décembre 2018 par cette nouvelle décision.

DECIDE

Article 1 :

Par décision n°16/228/D du 11 octobre 2016, il a été institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes « SUMA » pour l'encaissement de titres de transports et infractions pour les lignes :

Sausset-les-Pins interne,
Châteauneuf-les-Martigues interne,
Carry-le-Rouet interne,
Sausset-les-Pins – Marseille,
Sausset-les-Pins – Carry-le-Rouet,
Cassis – Carnoux-en-Provence – La Ciotat,
Roquefort-la-Bedoule – La Ciotat,
Marseille – Carnoux-en-Provence – Cassis par la Gineste,
Marseille – Carnoux-en-Provence – Cassis par l'Autoroute. »

Les recettes s'impacteront sur le budget annexe transport en fonction des natures de recettes ;

Article 2 :

Cette régie est installée dans les locaux de la :
Société Nouvelle des Transports SUMA
Route Nationale 11313340 Rognac ;

Article 3 :

La régie encaisse les produits suivants :
Tous les titres de la gamme tarifaire PASS L et PASS XL de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire
- Par chèques bancaires

Elles sont perçues contre la délivrance à l'utilisateur d'un titre de transport papier accompagné d'un reçu de vente ;

Article 5 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert pour la régie de recettes « SUMA » pour l'encaissement de titres de transports et infractions au nom du régisseur ès-qualités auprès du comptable public assignataire ;

Article 6 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 7 :

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € (cent euros) est mis à la disposition du régisseur titulaire ;

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 euros ;

Article 9 :

Le régisseur titulaire est tenue de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 8 ;

Article 10 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations recettes perçues au minimum une fois par mois ;

Article 11 :

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 :

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 juillet 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Juillet 2019

Décision n° 19/393/D

Approbation de l'avenant 2 au bail 12/1352 du 16 novembre 2012 relatif à l'installation d'un système de badgeage privatif.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

PREAMBULE

Par acte du 16 novembre 2012, la Métropole Aix-Marseille-Provence a signé avec la SAS Suède un bail en état futur d'achèvement pour des locaux au sein de la Tour La Marseillaise sise 2 bis Boulevard Euroméditerranée Quai d'Arenc, 13002 Marseille ;

Ce bail a fait l'objet d'un premier avenant du 22 juin 2018 afin de constater la substitution de la SCI Tour LM à la SAS Suède.

Par courrier du 18 avril 2019, la Métropole Aix-Marseille-Provence a fait part au bailleur de sa volonté d'installer un système de badgeage privatif au sein des parties communes de l'immeuble.

L'avenant a pour but d'autoriser la réalisation desdits travaux.

CONSIDÉRANT

Que la Métropole Aix-Marseille-Provence souhaite installer des badgeuses privatives sur le mur des parties communes situé au rez-de-chaussée.

Que ces installations seront réalisées aux frais exclusifs de la Métropole.

DECIDE

Article 1 :

Est signé l'avenant 2 avec SCI Tour afin d'autoriser la Métropole à installer des badgeuses privatives.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 04 juillet 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/401/D

Convention d'occupation temporaire - 163 Avenue de Luminy- 13009 Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

PREAMBULE

Dans le cadre des mesures d'accompagnement du Plan Campus, il a été décidé de réaliser une ligne de bus à haut niveau de service (BHNS) entre la station de métro Castellane et le CUSTeL.

En vue de cette réalisation, la Métropole Aix-Marseille Provence a acquis une parcelle de terrain de 12 896 m² environ cadastrée 851 M 52 à l'intérieur du CUSTeL sur laquelle est implantée deux bâtiments actuellement occupés par Aix-Marseille Université pour les besoins du CUSTeL.

Dans l'attente de la régularisation définitive entre les acteurs et afin de régulariser l'occupation actuelle de l'occupant, il est nécessaire de signer une convention d'occupation précaire dans les conditions suivantes :

- Désignation : Une loge d'entrée (17,47 m²) et un local dénommé « La poste » (80,22 m²) se situant sur la parcelle cadastrée 851 M 0052.

- Durée : 3 ans renouvelable par tacite reconduction
- Redevance : Occupation consentie à titre gratuit.

CONSIDÉRANT

- Qu'il y a lieu de signer une convention d'occupation précaire avec Aix-Marseille Université pour la mise à disposition de la loge d'entrée et du PC de sécurité au sein du CUSTeL.

DECIDE

Article 1 :

Est signée une convention d'occupation précaire, pour 3 ans renouvelable par tacite reconduction avec Aix-Marseille Université pour la mise à disposition des locaux sus mentionnés, aux conditions ci-avant exposées.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 28 juin 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/421/D

Autorisation d'occupation temporaire à titre précaire et révocable des parcelles cadastrées section DL n° 2 et n° 7 à Istres, au bénéfice de la compagnie Fly For You, dans le cadre de l'organisation d'un baptême de l'air en hélicoptère au profit de l'association de défense des droits des enfants "Enfance et Partage" .

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence est propriétaire des parcelles cadastrées section DL n° 2 et n° 7, sises Route de la Cabane Noire, Ranquet Ouest, sur la commune d'Istres ;
- Que la compagnie Fly For You sollicite l'occupation temporaire, à titre gratuit, des parcelles cadastrées section DL n° 2 et n° 7, dans le cadre de l'organisation d'un baptême de l'air en hélicoptère au profit de l'association de défense des droits des enfants « Enfance et Partage » qui se déroulera sur trois jours le vendredi 12 juillet, le samedi 13 juillet et le dimanche 14 juillet 2019 ;

- Qu'il convient de délivrer une autorisation d'occupation temporaire au bénéfice de la compagnie Fly For You des parcelles cadastrées section DL n° 2 et n° 4, dans le cadre de l'activité susvisée.

DECIDE

Article 1 :

Est approuvée l'autorisation d'occupation temporaire à titre précaire, révocable et gratuit des parcelles cadastrées section DL n° 2 et n° 7, sises Route de la Cabane Noire, Ranquet Ouest à Istres, au bénéfice de la compagnie Fly For You, sise Chemin du Stade, 42210 L'Hôpital Le Grand, dans le cadre de l'organisation d'un baptême de l'air en hélicoptère au profit de l'association de défense des droits des enfants « Enfance et Partage » qui se déroulera sur trois jours le vendredi 12 juillet, le samedi 13 juillet et le dimanche 14 juillet 2019.

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée unilatéralement dans le cadre du régime de l'occupation temporaire du domaine de la Métropole Aix-Marseille-Provence. En conséquence, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions relatives à toute autre réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux ou tout autre droit sur le bien.

Article 3 :

La présente autorisation est valable pour les dates visées ci-avant à l'article 1. A son terme, la présente autorisation ne sera susceptible d'aucune reconduction.

Article 4 :

Le bénéficiaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter des agissements exécutés au titre de la présente autorisation soit de son fait, soit de celui des personnes agissant pour son compte ou autorisées ou invitées par lui à se trouver sur les lieux. Il contractera à cet effet la ou les polices d'assurance garantissant les risques inhérents à son activité et de responsabilité civile en général.

Le bénéficiaire renonce à tout recours contre le propriétaire ou le gestionnaire en cas de survenance d'un sinistre dans le cadre de la présente autorisation.

Article 5 :

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les lieux mis à disposition conformément à l'objet visé à l'article 1.

Toute utilisation non conforme audit objet entraînera de fait, sans indemnité, l'annulation de la présente autorisation.

Article 6 :

Le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial et à ses frais, à la fin de la manifestation et en tout état de cause, à échéance de la présente autorisation.

Article 7 :

La présente autorisation est incessible et intransmissible. Elle est accordée intuitu personae. Le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

Article 8 :

La présente autorisation d'occupation domaniale est délivrée à titre gratuit.

Article 9 :

Tout différend relatif à l'exécution de la présente autorisation sera soumis à la juridiction du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence dont le siège est situé 40 boulevard Carnot, 13616 Aix-en-Provence.

Article 10 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 juillet 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 9 Juillet 2019

Décision n° 19/422/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur de biens et droits immobiliers situés 12, rue Marcel Sembat à Marseille 1er arrondissement cadastré 802 A 123 appartenant à Madame Marty Michelle

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210 -1 et suivants ainsi que l'article L300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Marseille n°87/219/USV du 10 juillet 1987 instaurant le droit de préemption ;
- La délibération n° URB 024-2782/14/cm du 19 octobre 2017 fixant les conditions d'exercice du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé par la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le territoire de la ville de Marseille ;
- La délibération n° URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau Missions Foncières ;

- La délibération du Conseil de la Communauté Urbaine Marseille-Provence n°FCT 030-1585/15/CC du 21 décembre 2015 approuvant le transfert des opérations d'aménagement en cours des communes de Marseille et la Ciotat ;
- La convention d'intervention foncière sur le périmètre « Grand Centre-Ville » n°17/0196 du 13 mars 2017 ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n°013 201 19 M0196 reçue en mairie de Marseille le 5 avril 2019 portant aliénation de la parcelle cadastrée section 802 A 123 sise 12, rue Marcel Sembat Marseille 1^{er} arrondissement appartenant à Madame Marty Michelle.

CONSIDÉRANT

- Que cette préemption relève d'une compétence de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que la maîtrise foncière de ce bien par l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur s'inscrit dans le cadre de la convention d'intervention foncière sur le périmètre Grand Centre-Ville qui doit permettre, par la requalification du bâti existant, de répondre aux objectifs de l'opération Grand Centre-Ville afin d'améliorer l'offre en logements, en locaux d'activités ou d'équipements, l'attractivité résidentielle, économique et culturelle.

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain renforcé est délégué à l'Etablissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur pour l'acquisition de la parcelle cadastrée section 802 A 123 d'une contenance cadastrale de 222m², située au 12, rue Marcel Sembat 1^{er} arrondissement appartenant à Madame Marty Michelle.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 3 Juillet 2019

Décision n° 19/423/D

Délégation du droit de préemption urbain renforcé au profit de la commune de Septèmes-Les-Vallons de biens et droits immobiliers situés au 179, avenue du 8 mai 1945 13 240 Septèmes-les-Vallons cadastré section AP n° 39 et 41 lots n° 2, 3, 7, 8, 13, 14, 15 appartenant à Monsieur Laversane Julien et Madame Parnis Caroline.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 210 -1 et suivants ainsi que l'article L300-1 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 relative à l’élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 mars 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil Municipal de la Ville de Septèmes-les-Vallons en date du 19 janvier 1988 instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et NA ;
- La délibération EPPS-003-1434/09/CC du 22 juin 2009 du Conseil de Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole instaurant un droit de préemption urbain renforcé sur la zone UB du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Septèmes-les-Vallons ;
- La délibération EPPS-004-245/14/CC du 26 juin 2014 du conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole précisant les conditions de délégations du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé aux communes membres ;

- La délibération n°URB 002-617/16/CM du 30 juin 2016 portant délégations du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence au Président et au Bureau Missions Foncières ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n°013 106 19M0078 reçue en mairie de Septèmes-les-Vallons le 03 juin 2019 portant aliénation des lots n° 2, 3, 7, 8, 13, 14, 15 dépendants des parcelles cadastrées section AP n° 39 et 41 sis au 179, avenue du 8 mai 1945 13 240 Septèmes-les-Vallons appartenant à Monsieur Laversane Julien et Madame Parnis Caroline.

CONSIDÉRANT

- Que le bien est situé en zone UB du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Septèmes-les-Vallons ;
- Que la commune de Septèmes-les-Vallons est soumise aux dispositions de la loi SRU ;
- Que la maîtrise foncière de ce bien par la Commune de Septèmes-les-Vallons s'inscrit dans le cadre du Programme Local de l'Habitat qui doit permettre la réalisation de logements au titre de l'article 55 de la loi SRU ;

DECIDE

Article 1 :

Le droit de préemption urbain renforcé est délégué à la commune de Septèmes-les-Vallons pour l'acquisition des lots n°2, 3, 7, 8, 13, 14 et 15 dépendant des parcelles cadastrées section AP n°39 et 41 d'une contenance cadastrale de 570m² sis au 179, avenue du 8 mai 1945 13 240 Septèmes-les-Vallons appartenant à Monsieur Laversane Julien et Madame Parnis Caroline.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 03 juillet 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 3 Juillet 2019

Décision n° 19/424/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Jean-Louis Peru pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les deux affaires qui l'opposent à Monsieur Frédéric Cornille dans le cadre de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Cuges-les-Pins

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°1608352-4 déposée devant le Tribunal Administratif du 20 octobre 2016 aux fins d'annuler la procédure simplifiée n°1 approuvée par le Conseil municipal de la commune de Cuges-les-Pins du 19 mai 2016 ;
- La requête n°1608342-4 déposée devant le Tribunal Administratif du 20 octobre 2016 aux fins d'annuler la délibération n°20160519-04 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan local d'Urbanisme de la commune de Cuges-les-Pins.

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif et d'être représentée dans ces deux affaires par Maître Jean-Louis Péru (SELARL GAIA) domicilié 4, bis Cité Debergue – 75012 Paris.

Article 2 :

Les honoraires dus à Maître Jean-Louis Peru (SELARL GAIA) pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ces dossiers sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 juin 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/425/D

Décision d'ester en justice - Désignation de la SCP Charrel et Associés pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Monsieur Christian Punginelli dans le cadre de la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auriol

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°1801823-4 déposée devant le Tribunal Administratif du 8 mars 2018 aux fins d'annuler la délibération du 10 juillet 2017 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Auriol.

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif et d'être représentée dans cette affaire par la SCP Charrel et Associés domiciliée 5, rue Boussairolles – 34000 Montpellier.

Article 2 :

Les honoraires dus à la SCP Charrel et Associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge .

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 juin 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/426/D

Régie composteurs du territoire du Pays d'Aix - Décision modificative relative à l'ajout d'un mode de paiement

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 17 mars 2016 autorisant le Président à créer des régies comptables ;
- La décision constitutive de recette n° 16/206/D du 26 septembre 2016 ;
- L'avis conforme du comptable public assignataire du 28 mai 2019.

CONSIDÉRANT

- La nécessité de compléter la liste des modes de paiement soit la vente en ligne comme mode de recouvrement des recettes encaissées, il convient de modifier la décision n°16/206/D du 20 septembre 2018.

DECIDE

Article 1 :

Par décision n° 16/206/D du 20 septembre 2018, il a été institué auprès de la Direction Générale des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, une régie de recettes pour recouvrer les recettes de compostage individuel auprès de la Direction des collectes et des déchets ménagers du Pays d'Aix. Les recettes de vente de composteurs et de lombricomposteurs s'impacteront sur le budget annexe du service public de l'élimination des déchets du Pays d'Aix en fonction de nature de la Recette.

Article 2 :

Cette régie est installée à la direction des déchets et déchets ménagers Direction Ressources et Développement du Département Prévention et Gestion des Déchets Le Décisium A2 - rue Mahatma Gandhi - 13090 Aix-en-Provence.

Article 3 :

La régie a pour objet l'encaissement de la participation des foyers à l'acquisition d'un composteur ou un lombricomposteur.

Article 4 :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1 : Chèque bancaire ou postal

2 : Virement

4 : Carte bancaire

5 : Paiement en ligne

Elles sont perçues contre la délivrance à l'utilisateur d'une quittance ou d'un support magnétique en fonction du mode d'encaissement.

Article 5 :

La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 3, lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixée à un mois.

Article 6 :

Le compte de dépôt de fonds numéro FR76 1007 1130 0000 0020 0651 706 BIC TRPUFRP1 ouvert au nom de la régie du compostage individuel auprès du Comptable Public Assignataire à laquelle se substitue la nouvelle régie, est conservé.

Article 7 :

L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé 5 000 euros.

Article 9 :

Le régisseur titulaire est tenu de verser auprès de la caisse du Comptable Assignataire le montant de l'encaisse au moins une fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 9.

Article 10 :

Le régisseur titulaire verse auprès de l'Ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations recettes perçues au minimum une fois par mois.

Article 11 :

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux sera précisé dans l'acte de nomination pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 juillet 2019

Martine VASSAL

Reçu au Contrôle de légalité le 8 Juillet 2019

Décision n° 19/427/D

Clôture de la régie d'avances subdivision gestion technique pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence autorisant le Président à créer des régies comptables ;
- La décision n° 17/024/D du 14 février 2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avance subdivision gestion technique pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

- L'avis conforme du comptable public assignataire du 25 mars 2019.

CONSIDÉRANT

- Que l'harmonisation des procédures au niveau métropolitain nécessite de clôturer la régie d'avance subdivision gestion technique pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

DECIDE

Article 1 :

Sont approuvées la clôture de la régie d'avance subdivision gestion technique pour le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et par conséquent l'abrogation de la décision n° 17/024/D du 14 février 2017.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 juillet 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/428/D

Clôture de la régie d'avances pour les remboursements de frais des agents du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- Le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- L'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence autorisant le Président à créer des régies comptables ;
- La décision n° 17-028/D du 14 février 2017 du Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence instituant une régie d'avance pour les remboursements de frais des agents du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

- L'avis conforme du comptable public assignataire du 25 mars 2019.

CONSIDÉRANT

- Que l'harmonisation des procédures au niveau métropolitain nécessite de clôturer la régie d'avance pour les remboursements de frais des agents du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence.

DECIDE

Article 1 :

Sont approuvées la clôture de la régie d'avance pour les remboursements de frais des agents du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence et par conséquent l'abrogation de la décision n° 17-028/D du 14 février 2017.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence et Monsieur le Receveur des Finances de la Métropole Aix-Marseille-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 08 juillet 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/429/D

Mission élu : Monsieur Michel Roux au Palais du Luxembourg à Paris - pour les 20 ans des Conseils de Développement

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 portant élection de Monsieur Michel Roux, en qualité de 13^{ème} Vice-président délégué au Projet métropolitain et Conseil de développement ;
- La délibération n° FAG 085-567/16/CM du 30 juin 2016 relative aux remboursements des frais de missions des membres du Bureau.

CONSIDÉRANT

- Que Monsieur Michel Roux est Vice-Président délégué aux Projets métropolitains et au Conseils de Développement.

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Michel Roux se rendra à Paris les 24 et 25 juin 2019 pour assister aux 20 ans des Conseils de Développements organisées au Palais de Luxembourg.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 juin 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/430/D

Mission élu : Monsieur Didier Khelfa - 3ème édition des rencontres finances publiques de France Urbaine - 25 juin 2019 - Paris.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le procès-verbal du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 20 septembre 2018 portant élection de Monsieur Didier Khelfa, en qualité de 12^{ème} Vice-président délégué au Budget et Finances ;
- La délibération n° FAG 085-567/16/CM du 30 juin 2016 relative aux remboursements de frais de missions des membres du Bureau.

CONSIDÉRANT

- Que Monsieur Didier Khelfa est Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence délégué au Budget et Finances

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Didier Khelfa se rendra à Paris le 25 juin 2019 pour assister à la 3^{ème} édition des rencontres finances publiques organisée par France Urbaine.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 27 juin 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/433/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Jean Pierre Guin, aux fins de représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence devant la Cour Administrative de Marseille

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°19MA01544 présentée par Monsieur Alexandre Spyropoulos et Madame Angélique Aubin devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille et tendant, d'une part, à l'annulation du jugement n°1704023 rendu le 29 janvier 2019 par le Tribunal Administratif de Toulon, d'autre part, d'annuler les délibérations de la commune de Saint Marc Jaumegarde, n°2017-17-DELIB-2-1 et n°2017-18-DELIB-2-1, du 21 mars 2017, approuvant respectivement le zonage d'assainissement et le Plan Local d'Urbanisme, à tout le moins en tant la première exclut du raccordement à l'assainissement collectif l'intégralité de la parcelle AE165, et en ce que la seconde classe en zone NHF1 l'intégralité de la parcelle AE165, et enfin, à ce qu'une somme de 5000 euros soit mise à la charge de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par Maître Jean-Pierre Guin – 13 rue Léon Blum 13090 Aix en Provence.

Article 2 :

Les honoraires dus à Maître Jean-Pierre Guin pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ces dossiers sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 04 juillet 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/437/D

Convention occupation à titre précaire

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

PREAMBULE

Dans le cadre de l’évènement Comité de Baie, la Ville de Marseille autorise la Métropole Aix-Marseille-Provence à occuper temporairement, et à titre précaire et révoicable, les espaces du Palais du Pharo.

Les conditions d’occupation sont les suivantes :

Durée : un jour, le 9 juillet 2019.

Indemnité d’occupation : 515 euros HT soit 618 euros TTC exigible dès réception de la facture.

Occupation : salle du petit Saint-Jean au palais du Pharo afin de tenir un comité de pilotage du contrat de baie.

CONSIDÉRANT

- Que dans le cadre de l'organisation du comité de baie, il y a lieu de signer une convention d'occupation précaire.
- Que la Métropole Aix-Marseille Provence autorise cette occupation pour une durée d'un jour le 9 juillet 2019.

DECIDE

Article 1 :

Est signée une convention d'occupation précaire avec la Ville de Marseille, Direction de l'attractivité et de la promotion.

Article 2 :

Le montant de l'indemnité de l'occupation est fixé à la somme de : 515 euros HT soit 618 euros TTC. Au moment de la réservation, il pourra être demandé à l'Organisateur le versement d'acomptes d'un montant égal à 30% du total TTC de la location des espaces. Ces acomptes ne seront remboursés que si l'annulation de la manifestation est liée à un cas de force majeure. Le montant de l'acompte est de : 154,50 euros HT soit 185,40 euros TTC à l'ordre du Trésor Public.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille le, 04 juillet 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/439/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Christian Baillon-Passe pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire concernant l'occupation illicite par les gens du voyage du complexe sportif de Parsemain à Fos-sur-Mer

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Les rapports d'informations établis par la Police municipale de Fos-sur-Mer en date du 22 et du 25 juin 2019 faisant état d'une occupation illicite de terrain par les gens du voyage, sur le complexe sportif de Parsemain, dépendance du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence située sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

CONSIDÉRANT

- Que depuis le 22 juin 2019, des gens du voyage occupent sans autorisation la parcelle cadastrée B 3156, constituant le complexe sportif de Parsemain, à Fos-sur-Mer ;
- Que cette parcelle est une dépendance du domaine public de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Qu'il convient d'obtenir l'expulsion de ces occupants sans titre du domaine public et de saisir à cette fin le juge des référés du Tribunal administratif de Marseille ;

DECIDE

Article 1 :

De saisir le juge des référés du Tribunal Administratif de Marseille pour obtenir l'expulsion des gens du voyage qui occupent sans autorisation le complexe sportif de Parsemain à Fos-sur-Mer et d'être représentée dans cette affaire par Maître Christian Baillon-Passe, 49 rue de la Paix Marcel Paul, 13001 Marseille.

Article 2 :

Les honoraires dus à Maître Christian Baillon-Passe, pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 26 juin 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/440/D

Décision d'ester en justice - Désignation de Maître Florian Linditch, aux fins de représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence devant le Tribunal administratif de Marseille dans le cadre de l'instance n°1303429-0

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La requête n°1303429-0 présentée par Maître Florian Linditch pour le compte de la commune de Vitrolles devant le Tribunal Administratif de Marseille et tendant à ce que soit prescrite une expertise des désordres affectant la station d'épuration de Vitrolles ;
- L'ordonnance du 16 juillet 2013 par laquelle le Tribunal Administratif de Marseille a, sur la requête n°1303429-0, ordonné une mesure d'expertise.

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille et d'être représentée dans cette affaire par Maître Florian Linditch – 27-29, rue Grignan 13 006 Marseille.

Article 2 :

Les honoraires dus à Maître Florian Linditch pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ces dossiers sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 09 juillet 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/443/D

Décision d'ester en justice. Désignation de Aarpil SBKG et Associés / UGGC Avocats pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à la société Technologies de France occupant sans droits ni titre des locaux au sein de la pépinière d'entreprises Cleantech au Technopole de l'environnement Arbois-Méditerranée

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l’élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu le 21 novembre 2017 avec la société Technologies de France une convention de services et d'occupation précaire de locaux à usage de bureaux au sein de la pépinière d'entreprises Cleantech du Technopole de l'Environnement Arbois-Méditerranée ;
- Que la décision de résilier cette convention a été dûment notifiée à la société Technologies de France qui se maintient dans les lieux au-delà du préavis contractuel ;
- Qu'il convient dès lors de saisir en référé le Président du Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence afin qu'il ordonne l'expulsion de la société Technologies de France.

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence et d'être représentée dans cette affaire par le cabinet AARPI SBKG et ASSOCIES / UGGC Avocats 3-5, rue Gilbert Dru - 13002 Marseille.

Article 2 :

Les honoraires dus à AARPI SBKG et Associés / UGGC pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 09 juillet 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/444/D

Décision d'ester en justice. Désignation de la SCP Lesage-Berguet-Robert pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les affaires qui l'opposent à Madame Marie France Martin et Monsieur Yann Jaurena

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence .
- La requête de Madame Marie France Martin enregistrée auprès du Tribunal Administratif de Marseille le 9 avril 2018 (dossier TA n° 1802957), demandant l'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune de Mallemort du 11 octobre 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme communal et l'annulation de la décision tacite de rejet du recours gracieux formé par Madame Martin le 9 décembre 2017 ;
- La requête de Monsieur Yann Jaurena enregistrée auprès du Tribunal Administratif de Marseille le 9 avril 2018 (dossier TA n° 1802960), demandant l'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune de Mallemort du 11 octobre 2017 portant approbation du plan local d'urbanisme communal et l'annulation de la décision tacite de rejet du recours gracieux formé par les époux Jaurena le 9 décembre 2017 ;

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les dossiers n°1802957 et n° 1802960, et d'être représentée dans ces affaires par Maitre Gouard-Robert, SCP Lesage-Berguet-Robert, 1593 avenue de la Croix d'or – 13 320 Bouc Bel Air.

Article 2 :

Les honoraires dus à Maitre Gouard-Robert pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr .

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 09 juillet 2019

Martine VASSAL

Décision n° 19/445/D

Décision d'ester en justice. Désignation de la SCP Charrel et Associés pour défendre les intérêts de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans l'affaire qui l'oppose à Madame Magali Gascoin et à la SAS Alpilles Invest

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La délibération n° FAG 001-4256/18/CM du 20 septembre 2018 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° HN 010-012/16/CM du 17 mars 2016 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence
- La requête de Madame Magali Gascoin et de la SAS Alpilles Invest enregistrée auprès du Tribunal Administratif de Marseille le 21 mars 2019 (dossier TA n° 1902489-4), demandant l'annulation de la décision implicite née du 15 mars 2019, par laquelle la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence a rejeté la demande tendant à l'abrogation de la zone de protection n°35 figurant au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pélissanne, et de la délibération du conseil municipal de ladite commune du 24 janvier 2013 en tant qu'elle institue une zone de protection n°35 ;

DECIDE

Article 1 :

D'ester en justice devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le dossier n° 1902489-4 et d'être représentée dans cette affaire par la SCP Charrel et Associés, 5 rue Boussairolles – 34 000 Montpellier dans le cadre du marché n°Z1849.

Article 2 :

Les honoraires dus à la SCP Charrel et Associés pour représenter la Métropole Aix-Marseille-Provence et tous les frais inhérents à ce dossier sont pris en charge.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole Aix-Marseille-Provence, nature 6227.

Article 4 :

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr .

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 09 juillet 2019

Martine VASSAL